

COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE
sous forme abrégée « COFI »
société anonyme
Siège social : L-1145 Luxembourg, 180, rue des Aubépines
R.C.S. Luxembourg B- 9539

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 13 janvier 2009 à 11,00 heures au siège social afin de débattre de l'ordre du jour suivant :

1. Avec effet au 1^{er} janvier 2009, suppression de la valeur nominale des 20.000.000 actions représentatives du capital social.
2. Avec effet au 1^{er} janvier 2009, changement de la monnaie d'expression du capital social de Dollars US en Euros et détermination du capital social en sa nouvelle expression par application du cours de change moyen du 31 décembre 2008.
3. Modification subséquente de l'article 5 des statuts.
4. Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités administratives en vue de l'échange des titres de la Société et, en général, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
5. Rachat d'actions propres - autorisation au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2008 : conversion de Dollars US en Euros au cours de change moyen du 31 décembre 2008 du montant global et des prix minimum et maximum auxquels pourront être rachetées de nouvelles actions COFI jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2009.
6. Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, tout actionnaire doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou à l'un des établissements ci-après:

Luxembourg : Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, Luxembourg
Suisse : PKB PRIVATBANK A.G., Lugano

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire.

Toute résolution extraordinaire sera approuvée si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des droits de vote éligibles des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée. Afin d'être tenue de façon valable, l'assemblée devra exiger qu'au premier appel au moins cinquante pour cent du capital en actions souscrit de la société soit présent ou représenté à cette assemblée. Si la première assemblée extraordinaire n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée peut être convoquée après la publication de deux avis, publiés avec un intervalle d'au moins quinze jours entre chacun et quinze jours avant l'assemblée. Les résolutions lors d'une telle seconde assemblée générale extraordinaire dûment convoquée peuvent être adoptées sans aucune exigence de quorum, mais avec la même majorité, c'est-à-dire les deux tiers des droits de vote éligibles des actionnaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration

[PROCURATION](#)